

AUTO-SURVEILLANCE DES SYMPTOMES DU CORONAVIRUS
CONDUITE A TENIR ET RESPONSABILITES

I.

L'employeur n'est pas censé interroger le salarié sur son état de santé, ni connaître ses pathologies. Ainsi, le salarié n'est pas tenu de répondre aux questions de son employeur relatives à son état de santé. Il s'agit du **respect de sa vie privée**.

En revanche, les médecins du travail, et professionnels de santé, ne divulgueront aux employeurs aucun élément concernant la santé de leurs salariés. Il s'agit du **respect du secret médical**.

II.

Toutefois, l'article L. 4122-1 du Code du travail définit les **obligations du salarié**

"Il incombe à chaque travailleur de prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa santé et de sa sécurité ainsi que de celles des autres personnes concernées par ses actes ou ses omissions au travail"

et engage le salarié à observer ses propres symptômes, quotidiennement, avant d'aller travailler, pour ne pas risquer de contaminer ses collègues et autres intervenants : il s'agit de la **responsabilité de chacun**.

III.

Chaque personne, avant d'aller au travail, doit surveiller la survenue de :

- fièvre >37,5° ou sensation de fièvre,
- toux, sèche ou avec expectoration,
- fatigue intense,
- courbatures,
- perte du goût et/ou de l'odorat,
- gêne respiratoire,
- point thoracique douloureux,
- diarrhée inexpliquée,
- rougeurs, engelures

IV.

Si un de ces symptômes apparaît, il convient de **rester au domicile** et de **contacter le médecin traitant**.

V.

En fonction de l'avis du médecin, il appartient au salarié d'**informer** son employeur

- si une période d'isolement s'impose, avec reprise du télétravail.
- Si un arrêt maladie a été prescrit.
- S'il faut rechercher d'éventuelles personnes-contact professionnelles.

Appeler le 0800 130 000 (appel gratuit)

Ne composer le 15 que si les symptômes s'aggravent avec des difficultés respiratoires et signes d'étouffement.